



Coussin pour le risque systémique : à quoi servirait cet instrument ?

Le coussin pour le risque systémique (*systemic risk buffer, SRB*) constitue une exigence de fonds propres supplémentaire à respecter pour le secteur bancaire qui vise à prévenir ou atténuer la dimension non cyclique du risque. En effet, les risques systémiques peuvent amplifier l'impact de difficultés financières ou d'un choc externe sur l'économie. Ils dépendent des caractéristiques structurelles du secteur bancaire, notamment de sa taille, de son degré de concentration et de sa part dans le financement de l'économie. Ils résultent également du degré d'interconnexion entre les établissements financiers et du risque de contagion financière associé. Quatorze pays ont mis en place ce SRB, depuis son introduction dans la législation européenne en 2014. À ce jour, le niveau du risque systémique structurel ne nécessite pas la mise en œuvre d'un SRB en France.

Silvia GABRIELI* et Ramona JIMBOREAN*

Direction de la Stabilité financière
Service de la Politique macroprudentielle

Codes JEL
G21, E44,
G28

* Unité de rattachement au moment de la rédaction.

14

nombre de pays européens ayant à ce jour activé un SRB depuis 2014

4

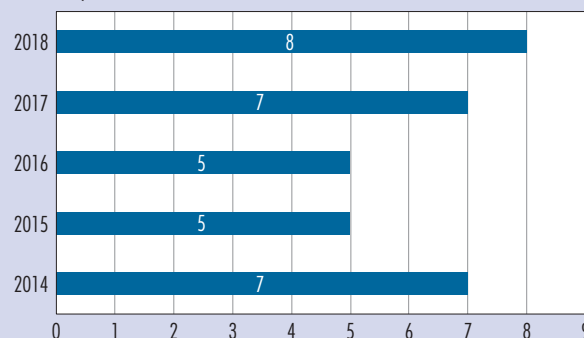
nombre de pays européens ayant renforcé leur SRB en 2017

5

nombre de pays européens ayant décidé en 2018 d'activer un SRB à compter de janvier 2019

Nombre de mesures d'activation d'un coussin pour le risque systémique (SRB) communiquées au CERS entre 2014 et 2018

(en unités)



Note : Année d'annonce des mesures macroprudentielles, indépendamment de leur date d'entrée en vigueur (immédiate ou future).

Sources : Comité européen du risque systémique (CERS), calculs des auteurs.



La politique macroprudentielle vise à faire face au risque systémique, c'est-à-dire « *un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle* »¹. Une première catégorie d'instruments macroprudentiels a été conçue afin de contrer les risques cycliques, en empêchant la formation de déséquilibres au cours du cycle financier. **Le coussin de fonds propres contracyclique** constitue le principal outil de cette catégorie ; il permet aux autorités de durcir les exigences de fonds propres des banques durant la phase ascendante du cycle financier, et de les assouplir lorsque le cycle se retourne².

Une deuxième catégorie d'instruments vise à prévenir les risques qui ne sont pas censés diminuer spontanément au cours du cycle financier. Il s'agit des **coussins pour le risque systémique (systemic risk buffer, SRB) ainsi que des coussins pour les établissements d'importance systémique mondiale (G-SII) et les autres établissements d'importance systémique (O-SII)**³. Les risques couverts découlent d'une part de caractéristiques structurelles du secteur bancaire, notamment de sa taille et de sa part dans le financement de l'économie, de son degré de concentration ou de l'intensité des interconnexions entre établissements et du risque de contagion financière associé. Ils prennent aussi en compte la dimension systémique de certains établissements.

D'autres instruments visent également à limiter le risque de concentration, de complexité et d'interconnexion au sein du système financier, tels que des restrictions légales applicables aux activités spéculatives risquées (règle Volcker de 2014 aux États-Unis, rapport Liikanen de 2012 dans l'Union européenne) ou un durcissement des exigences relatives aux grands risques, entre autres.

1 Introduit en 2014, le coussin pour le risque systémique a été largement utilisé au sein de l'Union européenne

Un cadre juridique en cours d'adaptation

En Europe, la réglementation connue sous le nom de CRD IV/CRR⁴, entrée en vigueur en janvier 2014, met à la disposition des autorités nationales plusieurs instruments macroprudentiels. Il s'agit d'exigences de fonds propres contraignantes qui s'additionnent à d'autres exigences réglementaires dont l'empilement définit le ratio minimal de solvabilité que les banques doivent respecter (cf. encadré 1 dans Couaillier, Idier et Scalone, 2019). Tout manquement à ces exigences déclencherait des restrictions automatiques en matière de distribution de dividendes aux actionnaires. Parmi ces exigences, le SRB « *vise à prévenir ou atténuer les risques systémiques "non cycliques à long terme" susceptibles de perturber le système financier et d'avoir de graves répercussions sur l'économie réelle d'un État membre donné* »⁵.

Compte tenu de cette définition, le SRB peut être utilisé pour faire face à un large éventail de risques, pour autant i) qu'ils puissent être considérés comme des risques non cycliques et à long terme et ii) qu'ils ne soient pas déjà traités, ou qu'ils soient traités de manière insuffisante, par d'autres instruments spécifiques, que ce soit des mesures de surveillance prudentielle (telles que les exigences de fonds propres des piliers 1 et 2) ou des mesures macroprudentielles (telles que le coussin de fonds propres contracyclique). De plus, la mise en œuvre du coussin dans un État membre donné « *ne doit pas induire d'effets néfastes disproportionnés* » pour les systèmes financiers des autres États membres ou de

1 Article 3(10) de la directive 2013/36/UE sur les exigences de fonds propres.

2 Voir Couaillier, Idier et Scalone (2019) et Couaillier et Idier (2017).

3 Les coussins pour les G-SII et les O-SII (EISm et A-EIS en français), respectivement définis aux articles 130 et 131 de la CRD IV, autorisent un État membre à imposer une exigence de fonds propres supplémentaire à tout établissement considéré comme étant d'importance systémique, à l'échelle de l'économie mondiale ou de l'économie nationale. Pour de plus amples détails, veuillez consulter le lien suivant : <https://acpr.banque-france.fr/en/prudential-supervision/banking-supervision/systemic-entities-banking-sector>.

4 Directive 2013/36/UE (CRD – Capital Requirements Directive) et règlement (UE) n° 575/2013 relatifs aux exigences de fonds propres (CRR – Capital Requirements Regulation).

5 Le SRB est défini à l'article 133 de la CRD IV.



l'Union dans son ensemble, et ne doit pas faire « *obstacle au fonctionnement du marché interne* ».

L'application du SRB est modulable :

- son taux n'est (en théorie) pas plafonné ;
- il peut s'appliquer à des périmètres d'établissement variables (à l'ensemble des établissements financiers ou à un ou plusieurs sous-ensembles du secteur financier, sur une base individuelle ou consolidée) ;

- les expositions concernées peuvent être distinguées (nationales, mais également celles situées dans des pays tiers ou d'autres États membres) ;

- des taux de SRB variés peuvent être appliqués à différents sous-ensembles du secteur financier.

Les récents amendements du cadre réglementaire européen ⁶ (connu sous le nom de CRD V⁷/CRR II ⁸) apportent encore davantage de souplesse dans l'utilisation du SRB (cf. encadré 1).

ENCADRÉ 1

Amendements du cadre réglementaire européen (CRD V/CRR II) et implications pour le coussin pour le risque systémique

La définition du coussin pour le risque systémique (SRB) est rendue plus claire et ne fait plus référence au risque systémique non cyclique à long terme. Son champ d'application est restreint, il exclut l'application pour des risques engendrés par les institutions d'importance systémique. Ainsi, comme ils ciblent des risques différents, les coussins pour les établissements d'importance systémique mondiale (G-SII) et les autres établissements d'importance systémique (O-SII) et le SRB deviennent additifs.

Le SRB pourra s'appliquer aux expositions sectorielles, en distinguant notamment les expositions au secteur de l'immobilier résidentiel de celles au secteur de l'immobilier commercial, ainsi que les expositions aux sociétés non financières de celles aux ménages autre que de l'immobilier résidentiel. De plus, son application pourra se faire pour des sous-ensembles d'expositions sectorielles et, dans ce sens, des recommandations seront conçues par l'Autorité bancaire européenne et le Comité européen du risque systémique.

La flexibilité du SRB reste néanmoins contrainte. Même s'il sera possible d'appliquer des taux différents de SRB pour des expositions différentes, **l'autorisation de la Commission européenne demeure nécessaire en cas de dépassement du seuil de 5 %**, que ce soit pour le taux cumulatif du SRB applicable à un sous-ensemble d'expositions ou pour les taux cumulatifs des coussins SRB et pour les G-SII et les O-SII. Un taux entre 3 % et 5 % nécessite l'opinion de la Commission européenne.

Ces amendements entreront en vigueur le 29 décembre 2020.

Note : CRD : *Capital Requirements Directive*, CRR : *Capital Requirements Regulation*.

Source : Élaboration des auteurs à partir de la directive 2019/878/UE et du règlement (UE) n° 2019/876.

⁶ Ces amendements CRD V/ CRR II font partie d'un ensemble de réformes proposées par la Commission européenne pour renforcer la résilience et la solvabilité des banques européennes, approuvé par le Parlement européen le 16 avril 2019.

⁷ Directive 2019/878/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2019, amendant la directive 2019/36/UE.

⁸ Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 amendant le règlement (UE) n° 575/2013.



Expériences nationales dans l'Union européenne

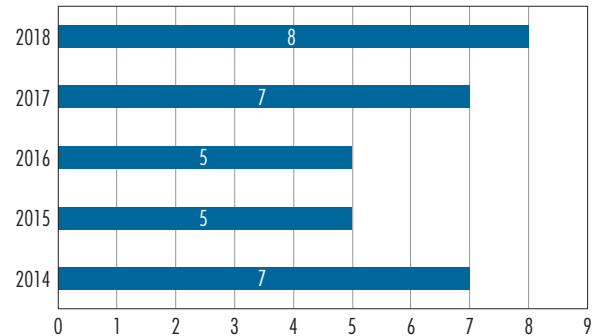
Le SRB a, jusqu'à présent, été utilisé pour faire face à une grande variété de risques. Ces risques se rapportent à un ou plusieurs sous-ensembles d'expositions bancaires – situés dans l'État membre uniquement, ou également dans un autre pays – et à tout ou partie des établissements financiers. Les risques traités incluent notamment ceux liés à la concentration du secteur bancaire, les chocs externes imprévus, les risques sectoriels et les incitations inappropriées des établissements d'importance systémique.

En 2018, douze pays utilisaient le SRB (Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Suède), **et deux autres** (Finlande et Royaume-Uni) **ont décidé de l'appliquer à compter de 2019**. Plus précisément, le SRB a été appliqué soit à l'ensemble des expositions de certaines banques (Autriche, Croatie, Danemark, Hongrie, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie et Suède), soit uniquement aux expositions domestiques de l'ensemble des banques (Bulgarie, Estonie et Pologne). Pour deux de ces pays (Croatie et Hongrie), le SRB a été utilisé pour faire face aux risques liés au secteur immobilier, sur la base des expositions communes ou corrélées dans ce secteur.

Pour nombre de pays du premier groupe, le champ d'application et les objectifs du SRB et du coussin pour les O-SII⁹ se recoupent. En particulier, l'Autriche, la République tchèque, le Danemark, la Croatie, les Pays-Bas, la Slovaquie et la Suède imposent le SRB pour contrer les risques pouvant découler de difficultés financières ou de la faillite de leurs établissements d'importance systémique. Ces pays tiennent compte de la taille de leurs O-SII par rapport à celle de leur économie nationale, de la concentration des actifs

G1 Nombre de mesures d'activation d'un coussin pour le risque systémique (SRB) communiquées au CERS entre 2014 et 2018

(en unités)



Note : Année d'annonce des mesures macroprudentielles, indépendamment de leur date d'entrée en vigueur (immédiate ou future).

Sources : Comité européen du risque systémique (CERS), calculs des auteurs.

bancaires dans une poignée de secteurs interconnectés, du manque de diversification des modèles économiques, de la sous-capitalisation des O-SII domestiques par rapport à celle de leurs homologues européens et des éventuelles difficultés que pourrait poser la recapitalisation des établissements défaillants en raison de la complexité de leur structure de propriété. Compte tenu du plafonnement actuel du coussin pour les O-SII à 2 % du montant total des expositions pondérées par les risques d'une banque, ces pays ont utilisé le SRB en plus du coussin pour les O-SII.

Par ailleurs, les autorités de Bulgarie, d'Estonie, de Pologne et de Roumanie ciblent les risques découlant de chocs externes imprévus au niveau de l'économie nationale (par exemple une détérioration de la qualité des expositions étrangères, un choc sur le taux de change ou sur la demande extérieure).

⁹ O-SII = « Other systemically important institution » (ou autres établissements d'importance systémique, A-EIS, en français).



2 Les risques plus précisément visés par le coussin pour le risque systémique

En 2017, le Comité européen du risque systémique (CERS) a défini les catégories de risques non cycliques à long terme susceptibles d'être couvertes par le SRB¹⁰. Sur cette base, une classification générale des risques structurels comprend les catégories de risques suivantes, non exhaustives ni obligatoires :

- les risques découlant de la propagation et de l'amplification des chocs au sein du système financier ;
- les risques découlant des caractéristiques structurelles du secteur bancaire ; et
- les risques structurels issus de l'économie réelle et susceptibles d'affecter le secteur bancaire.

Les risques découlant de la propagation et de l'amplification des chocs

Les risques de la première catégorie sont en rapport avec la menace de voir les divers canaux de contagion amplifier un choc initial, même modeste, jusqu'à la crise financière. Certains vecteurs de contagion transitent par des liens directs entre les intermédiaires financiers ; d'autres peuvent découler d'expositions communes ou de modèles économiques similaires. Ainsi, les liens financiers directs (par exemple au travers d'obligations contractuelles entre contreparties financières) peuvent donner lieu à des réseaux d'interconnexions extrêmement denses entre les établissements financiers. De telles interconnexions peuvent favoriser une meilleure diversification, mais également propager des risques extrêmes entre les établissements et les pays. Des portefeuilles d'actifs financiers analogues peuvent augmenter la probabilité de voir survenir des difficultés simultanées pour plusieurs

établissements, notamment dans le cas d'une cession d'actifs par un établissement donné et en raison d'un traitement comptable à la valeur du marché. Des risques de contagion peuvent également se concrétiser si plusieurs banques présentent les mêmes caractéristiques structurelles, par exemple une part importante d'actifs détenus à des fins de négociation et une part importante de financement de gros¹¹.

Les risques liés aux caractéristiques structurelles du secteur bancaire national

Les risques de la deuxième catégorie découlent de la taille du secteur bancaire national et de sa part dans le financement de l'économie, d'un faible niveau de substituabilité ou du degré de concentration des actifs financiers. Si l'activité d'intermédiation financière est dominée par une poignée de banques non diversifiées représentant une part importante de l'économie nationale, alors le coût macroéconomique d'une crise financière pourrait être plus lourd. La structure de l'actionnariat des banques au sein du secteur bancaire national peut constituer soit un facteur de risque accru, soit un facteur de stabilisation.

Les risques structurels résultant de chocs économiques externes, en particulier dans les pays dotés d'économies de taille modeste et ouvertes

Les chocs externes affectent la demande globale ou le taux de change de la monnaie d'un pays. Parmi les facteurs susceptibles d'augmenter la vulnérabilité d'une économie face à de tels chocs, il convient de citer notamment un niveau d'endettement durablement élevé du secteur privé non financier ou du secteur public, ou une part importante d'endettement en devise étrangère.

L'encadré 2 fournit des exemples d'indicateurs associés aux trois catégories de risques.

¹⁰ Cf. *Final Report on the use of structural macroprudential instruments in the EU*, CERS (2018). La Banque de France et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ont contribué à la rédaction de ce rapport.

¹¹ Le CERS (2016) fournit un panorama des canaux de contagion indirecte mettant l'accent sur les mesures de politique macroprudentielle possibles et efficaces. Salakhova et Piquard (2018) s'intéressent pour leur part au risque de contagion interbancaire ainsi qu'au rôle des instruments existants pour y faire face.



ENCADRÉ 2

Indicateurs servant à la surveillance des risques macroprudentiels structurels

Catégorie de risque	Facteurs de risque/Indicateurs
<p>1 Risques découlant de la propagation et de l'amplification des chocs au sein du système financier</p>	<p>Concentration des expositions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prêts CRE/RRE des banques en % du total actifs • Indice Herfindhal des classes d'actifs • Engagements internationaux des banques en % du total des actifs • Titres détenus par les banques en % des fonds propres CET1 • Part des prêts en devises en % du total des actifs <p>Interconnexions financières et contagion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actifs intrafinanciers en % du total des actifs • Passifs intrafinanciers en % du total des passifs • Détentions croisées de titres des banques en % des fonds propres CET1 • Estimations modélisées de la contagion financière <p>Similarité des modèles économiques des banques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ratio des passifs « non-core » • Taille du portefeuille de négociation • Ratio de levier
<p>2 Risques découlant des caractéristiques structurelles du secteur bancaire</p>	<p>Concentration et taille du secteur bancaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actifs consolidés du secteur bancaire en % du PIB • Total des dépôts de la clientèle de détail en % du PIB • Part des cinq premières banques en % des actifs consolidés du secteur bancaire <p>Importance du secteur bancaire pour le financement de l'économie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Part du crédit bancaire au SPNF en % du crédit en général <p>Propriété étrangère</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actifs détenus par des filiales et succursales étrangères en % de l'actif total • Part des prêts au SPNF accordés par des sociétés non bancaires étrangères en % des prêts totaux <p>Autres risques structurels potentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Total des prêts non performants des banques (prêts RRE et tous prêts)
<p>3 Risques structurels pour le secteur bancaire issus de l'économie réelle</p>	<p><i>Pertinents pour les économies de taille modeste et ouvertes</i></p> <p>Degré d'ouverture économique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Degré d'ouverture aux échanges commerciaux • Ratio balance courante / PIB <p>Risques sectoriels pour le secteur privé non financier, les ménages et le secteur public</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification des secteurs concernés (total du crédit à chaque secteur, dette totale du secteur en % de la valeur ajoutée) • Identification des secteurs à haut risque (probabilité de défaut moyenne des emprunteurs du secteur, prêts non performants / provisions par secteur) • Identification de la concentration des expositions bancaires (part des expositions à chaque secteur, indice Herfindahl des expositions)

Note : CRE – immobilier commercial ; RRE – immobilier résidentiel ; CET1 – fonds propres de base de catégorie 1 (common equity tier 1) ; PIB – produit intérieur brut ; SPNF – secteur privé non financier.
Source : Élaboration des auteurs à partir du rapport du Comité européen du risque systémique (2018).



3 Le coussin pour le risque systémique en pratique : le suivi des risques structurels dans le cas français

Exemples d'indicateurs pour la surveillance des risques structurels dans le secteur bancaire français

Il convient de noter que cette analyse ne fournit qu'un **aperçu très partiel** de l'évaluation du secteur bancaire français réalisée par la Banque de France et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour la mise en œuvre de la première étape du processus d'activation décrite en encadré 3 *infra*.

Taille et concentration du secteur bancaire

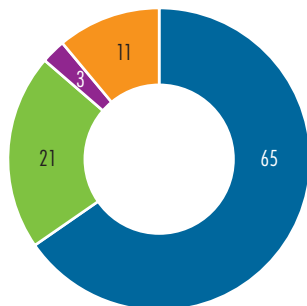
Les actifs financiers français sont fortement concentrés dans les banques françaises, qui détiennent 65 % de l'actif total du secteur financier, suivis par les assureurs et autres intermédiaires financiers (cf. graphique 2). En outre, le secteur bancaire est également très concentré : les six principaux groupes bancaires, tous identifiés en tant que G-SII ou O-SII, représentent en effet 82 % de l'actif total du secteur (cf. graphique 3).

Le secteur bancaire français assure environ la moitié du total du financement par crédit de l'économie française. Les actifs, les dépôts de la clientèle de détail et les prêts au secteur privé non financier des banques françaises

G2 Concentration du secteur financier français

(en % de l'actif total, à fin décembre 2017)

■ Banques ■ Fonds du marché monétaire
■ Organismes d'assurance ■ Autres établissements financiers



Note : Les autres établissements financiers sont des fonds : fonds en actions, en obligations, mixtes, immobiliers, *hedge funds* et autres fonds.

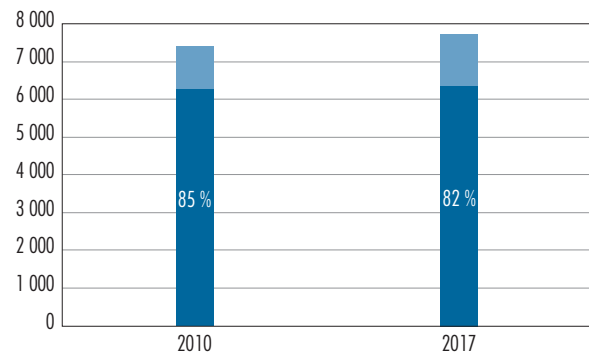
Sources : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, Banque de France et Banque centrale européenne.

sont structurellement élevés par rapport au PIB domestique, et les chiffres correspondants sont supérieurs à la médiane de la zone euro (cf. graphique 4).

G3 Concentration du secteur bancaire français

(en milliards d'euros, à fin décembre)

■ Bilan agrégé du secteur bancaire français
■ dont Top 6



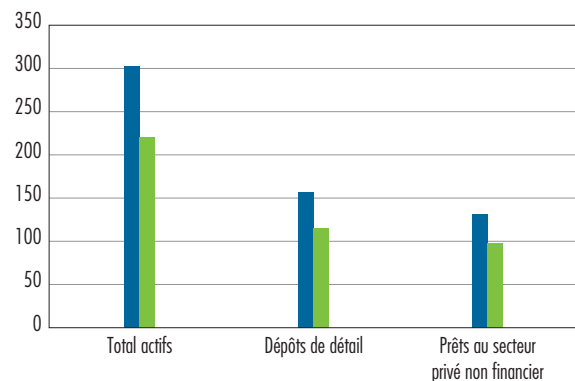
Note : L'histogramme bleu foncé représente la part des six plus grands groupes français – quatre établissements d'importance systémique mondiale (BNP Paribas, Société Générale, Groupe Crédit Agricole et Groupe BPCE) et deux autres établissements d'importance systémique (Groupe Crédit Mutuel et La Banque Postale) – dans le bilan agrégé du secteur bancaire français, au plus haut niveau de consolidation prudentielle (c'est-à-dire hors filiales assurance).

Source : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

G4 Contribution du secteur bancaire au financement de l'économie en France et en zone euro

(en % du PIB nominal, 2017)

■ France
■ Zone euro



Notes : Le secteur bancaire recouvre l'ensemble des groupes bancaires et banques solos du marché domestique, y compris les filiales et succursales de groupes étrangers (UE et hors UE) sauf pour la clientèle de détail pour laquelle les filiales et succursales de groupes étrangers (UE et hors UE) sont exclues. La clientèle de détail comprend la clientèle des secteurs hors établissements monétaires et financiers. Le secteur privé non financier regroupe les ménages et sociétés non financières.

Sources : Banque centrale européenne et Eurostat.



ENCADRÉ 3

Les étapes préalables à l'activation d'un SRB

L'activation du SRB doit s'appuyer sur un processus structuré comprenant un cadre conceptuel clair régissant l'identification, l'analyse et l'évaluation des risques systémiques structurels. Un tel processus se déroule essentiellement en cinq étapes :

- 1 la surveillance régulière des risques** – à travers
i) la définition des risques susceptibles d'être couverts par le coussin ; ii) la sélection des indicateurs de surveillance des risques ; iii) l'évaluation des domaines de risque identifiés ;
- dès lors qu'un risque nécessitant une action a été identifié, l'autorité doit déterminer si d'autres mesures macroprudentielles existantes prévues par le cadre CRD IV/CRR pourraient apporter une réponse suffisante ou plus efficace face au risque systémique identifié ;
- si le SRB constitue l'instrument le plus adapté, son taux sera ensuite fixé** en tenant compte de l'évaluation préalable de son impact (notamment sur le comportement des banques et sur certaines variables macroéconomiques clés) ;
- il est procédé à la mise en œuvre de l'instrument ;
- une évaluation *a posteriori* de l'impact du coussin sur les objectifs que l'autorité souhaitait atteindre avant l'activation.

Une fois l'évaluation du risque finalisée (étape 1) et les autres conditions imposées par le cadre juridique satisfaites (étape 2), l'autorité nationale désignée peut fixer le niveau du coussin et annoncer la mise en œuvre de l'instrument (étapes 3 et 4). Cela étant, si le taux du coussin excède certains seuils, alors le SRB est soumis à des exigences détaillées de notification et de validation¹.

¹ Article 133(11)-(16).

Degré d'interconnexion mondiale

Engagements internationaux des banques françaises envers les dix principaux pays d'exposition au 2^e trimestre 2018

(engagements en milliards d'euros, parts en %)

	Total des engagements inter-nationaux	Part du total des engagements inter-nationaux	Part des engagements internationaux dans le total des actifs des banques domestiques
États-Unis	665	20,0	9,7
Italie	323	9,7	4,7
Royaume-Uni	310	9,3	4,5
Belgique	250	7,5	3,7
Allemagne	197	5,9	2,9
Japon	191	5,7	2,8
Luxembourg	155	4,7	2,3
Pays-Bas	121	3,6	1,8
Espagne	92	2,8	1,3
Suisse	81	2,4	1,2

Indice Herfindahl des engagements internationaux aux dix principaux pays d'exposition :

0,02

Champ : L'échantillon est composé des banques domestiques françaises, hors positions domestiques.

Note : Le total des engagements internationaux inclut l'ensemble des secteurs des expositions et les engagements hors bilan (garanties accordées et engagements de crédit). Engagements en risque ultime.

Source : Statistiques bancaires consolidées (*Consolidated Banking Statistics*) de la Banque des règlements internationaux.

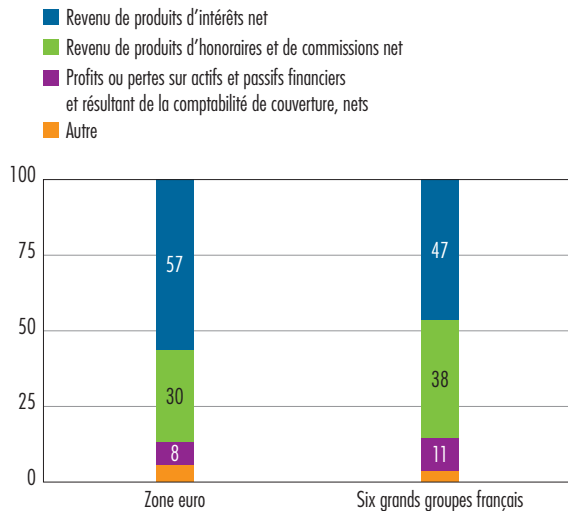
Au deuxième trimestre 2018, le total des engagements internationaux des banques françaises (inscrits au bilan et hors bilan, hors instruments dérivés) s'élève à 3 300 milliards d'euros. Les engagements internationaux sont bien diversifiés entre les dix principaux pays débiteurs (indice Herfindahl de 0,02). Les États-Unis, l'Italie et le Royaume-Uni sont les trois premiers pays en matière d'exposition et ils cumulent environ 40% du total des engagements internationaux (cf. tableau).

Modèles économiques des établissements bancaires

La composition des sources du résultat net des six grands groupes français vis-à-vis de celle de leurs homologues de la zone euro illustre clairement que les groupes français ont un modèle d'activité plus diversifié, avec



G5 Sources du résultat net à fin 2017 – comparaison entre les six grands groupes français et leurs homologues de la zone euro (en % du total net des produits d'exploitation)



Champ : L'échantillon est composé, pour la zone euro, des établissements de crédit et banques solos de la zone euro, y compris les filiales et succursales de groupes étrangers (hors zone euro) et pour les six grands groupes français, de BNP Paribas, Société Générale, Groupe BPCE, Groupe Crédit Agricole, Groupe BPCE, Groupe Crédit Mutuel et La Banque Postale.

Note : La catégorie « Autre » inclut les produits de dividendes et les autres produits d'exploitation.

Sources : Banque centrale européenne et Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

une plus faible part de revenus provenant de la marge nette d'intérêts et une part plus importante de revenus issus des commissions et du *trading* (cf. graphique 5).

Évaluation du risque structurel en France et calibrage du SRB

À ce jour, le niveau des risques structurels en France ne nécessite pas la mise en œuvre d'un SRB.

D'une part, certaines des caractéristiques décrites ci-dessus – taille importante et concentration élevée, rôle majeur des banques dans le financement de l'économie et interconnexions transfrontalières considérables – sont susceptibles d'avoir pour effet d'amplifier les chocs cycliques sur l'économie française. Pour cette raison,

elles sont régulièrement surveillées par l'autorité macro-prudentielle française, le Haut Conseil de stabilité financière, et par ses autorités membres ¹². En outre, leur évolution dans le temps est elle aussi prise en compte, car certaines caractéristiques peuvent se modifier, avec à la clé un impact structurel plus ou moins important.

D'autre part, d'autres facteurs structurels ainsi que leur évolution depuis la crise financière mondiale indiquent une réduction du potentiel d'amplification des chocs. Parmi ces éléments figurent certaines évolutions dans la structure du passif des grands groupes bancaires français et une qualité des actifs nettement meilleure que la médiane des pays de la zone euro (ratio des prêts non performants beaucoup plus faible). De plus, on observe structurellement une bonne diversification des portefeuilles d'engagements internationaux et des sources de revenus. **Par ailleurs, les six plus grands groupes bancaires français sont tous identifiés comme G-SII ou O-SII.** Dans la mesure où une partie des risques structurels menaçant le secteur bancaire français résulte inévitablement de l'empreinte systémique de ces établissements, **ils sont par conséquent déjà partiellement couverts par les coussins pour les G-SII et les O-SII** ¹³.

In fine, l'évaluation des risques et une éventuelle fixation du taux du SRB (c'est-à-dire son calibrage) reposent sur le cadre analytique d'aide à la décision mis au point par la direction de la Stabilité financière de la Banque de France (cf. encadré 4). À l'aide d'un modèle macro-économique, Bennani *et al.* (2017) estiment qu'à la fin de l'année 2016 le niveau de solvabilité « optimal » des six grands groupes bancaires français (c'est-à-dire le ratio de fonds propres moyen permettant de maximiser le bien-être social à long terme) se situe autour de 13%. Par conséquent, au vu des ratios de fonds propres de ces établissements à fin 2018 (13,6% en CET1 et 17,6% en fonds propres totaux), **le modèle n'indique pas de sous-capitalisation structurelle du secteur bancaire français.**

¹² Le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) est une institution collégiale présidée par le ministre français de l'Économie et des Finances et rassemblant le gouverneur de la Banque de France, le vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le président de l'Autorité des marchés financiers (AMF), le président de l'Autorité des normes comptables (ANC) et trois personnalités qualifiées, désignées par le ministre de l'Économie et des Finances et les présidents des deux assemblées législatives pour un mandat de cinq ans. Le HCSF se réunit au moins quatre fois par an.

¹³ L'empreinte systémique renvoie à l'importance systémique des établissements, en lien avec les catégories suivantes d'indicateurs : taille, interconnexion, importance (y compris faculté de substitution/infrastructure du système financier), activité transfrontalière (couvrant plusieurs juridictions) et complexité. Les résultats des derniers exercices de désignation des G-SII et O-SII sont disponibles en ligne via les liens suivants : <http://www.fsb.org/wp-content/uploads/P161118-1.pdf> et https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2018/11/20/20181119_liste_aeis.pdf.



ENCADRÉ 4

Processus de fixation du taux du coussin pour le risque systémique en France

Pour le calibrage du coussin pour le risque systémique (SRB), les autorités s'appuient sur différents instruments complémentaires : des indicateurs quantitatifs, des seuils, un système de notation (*scoring*) simple et/ou sur des approches de modélisation plus sophistiquées. Les approches suivantes sont proposées dans le cadre analytique mis au point par la Banque de France¹.

- L'application de « *stress tests top-down* » permet de quantifier l'impact d'un scénario défavorable sur les bilans des différentes banques à travers le calcul des pertes immédiates, ainsi que l'impact consécutif sur les actifs pondérés des risques et les ratios de fonds propres. Dans cette approche, la conception d'un scénario revêt une importance cruciale et doit tenir compte des facteurs de risque identifiés à l'étape de surveillance des risques. Par exemple, si le risque identifié correspond à des expositions excessives et corrélées à une classe d'actifs ou à un secteur économique spécifiques, le scénario de crise doit envisager un choc sur cette classe d'actifs ou ce secteur. L'exercice du *stress test* contribuera à l'estimation des pertes globales causées au système par le scénario et susceptibles d'être atténuées par l'activation d'un SRB ; les pertes estimées seraient ainsi prises en compte lors du calibrage.
- Les modèles de contagion en réseau peuvent être imbriqués dans l'approche de *stress test* décrite ci-dessus, afin de tenir compte de l'amplification systémique susceptible de survenir dans le sillage des pertes immédiates, du fait de l'existence de canaux de contagion directs et indirects.
- Enfin, certains modèles macroéconomiques décrivent explicitement le comportement des ménages, des entreprises et des intermédiaires financiers, et permettent ainsi de mesurer l'effet d'une modification des exigences de fonds propres des banques sur l'économie réelle et vice versa. À cet égard, ils permettent la réalisation d'une analyse contrefactuelle² dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique macroprudentielle. Ces modèles peuvent servir au calibrage du SRB, grâce à l'identification des coûts et des avantages à long terme induits par une modification permanente (à long terme) des exigences de fonds propres. C'est le cas du modèle développé par Clerc *et al.* (2015), qui tient compte de la possibilité de faillites dans le secteur bancaire et des répercussions négatives que cela aurait sur l'activité réelle.

Aux fins des applications politiques concrètes, les diverses approches doivent être considérées comme complémentaires. Les modèles macroéconomiques permettent par exemple de tenir compte de la façon dont les agents économiques établissent leurs anticipations, mais ne permettent pas d'estimer l'effet d'un durcissement des exigences de fonds propres au niveau de chaque banque.

Plus généralement, l'ensemble des approches analytiques étudiées dans Bennani *et al.* (2017) vient compléter, mais en aucun cas remplacer, les avis d'experts fondés sur des analyses qualitatives.

1 Pour de plus amples détails sur les modèles de *stress test* et les modèles macroéconomiques utilisés à la Banque de France, cf. Bennani *et al.* (2017). Une présentation exhaustive des approches en réseau est disponible dans Gabrieli et Salakhova (2018) et Idier et Piquard (2017).

2 Il s'agit d'une méthode qui consiste à imaginer des développements alternatifs à partir d'une situation réelle et qui peut fournir des éléments de réponse à la question suivante : « Que se serait-il passé si, etc. ? ». Dans notre cas, cela permet de comparer le comportement des agents (ménages, entreprises, etc.) suite à une modification des exigences de fonds propres des banques avec leur comportement en l'absence de cette modification. L'analyse contrefactuelle permet de comprendre les mécanismes, les facteurs déterminants et les forces à l'œuvre.



Bibliographie

Bennani (T.), Couaillier (C.), Devulder (A.), Gabrieli (S.), Idier (J.), Lopez (P.), Piquard (T.) et Scalone (V.) (2017)

« An analytical framework to calibrate macroprudential policy », *Documents de travail*, n° 648, Banque de France, octobre.

[Télécharger le document](#)

Comité européen du risque systémique (2016)

« Indirect contagion : the policy problem », Série d'études à caractère spécifique, n° 5, janvier.

Comité européen du risque systémique (2017)

Final report on the use of structural macroprudential instruments in the EU, décembre.

Clerc (L.), Derviz (A.), Mendicino (C.), Moyen (S.), Nikolov (K.), Stracca (L.), Suarez (J.), et Vardoulakis (A. P.) (2015)

« Capital regulation in a macroeconomic model with three layers of default », *International Journal of Central Banking*, vol. 11, n° 3, juin, p. 9-63.

Couaillier (C.) et Idier (J.) (2017)

« Mesurer l'excès de crédit avec le "gap bâlois" : pertinence et limites pour la fixation du coussin de fonds propres bancaires contracyclique », *Bulletin de la Banque de France*, n° 211, mai-juin, p. 61-74.

[Télécharger le document](#)

Couaillier (C.), Idier (J.) et Scalone (V.) (2019)

« Activation des coussins contracycliques en Europe : premiers retours d'expérience », *Bulletin de la Banque de France*, n° 222-1, mars-avril.

[Télécharger le document](#)

Idier (J.) et Piquard (T.) (2017)

« Pandemic crises in financial systems : a simulation-model to complement stress-testing frameworks », *Documents de travail*, n° 621, Banque de France, janvier.

[Télécharger le document](#)

Gabrieli (S.) et Salakhova (D.) (2018)

« Cross-border interbank contagion in the European banking sector », *Économie internationale*, juillet, p. 1-22.

Piquard (T.) et Salakhova (D.) (2018)

« Les instruments de politique macroprudentielle : un rempart contre les risques de contagion interbancaire », *Bulletin de la Banque de France*, n° 218-3, juillet-août.

[Télécharger le document](#)

Éditeur

Banque de France

Secrétaire de rédaction

Nelly Noulin

Directeur de la publication

Gilles Vaysset

Réalisation

Studio Création

Direction de la Communication

Rédaction en chef

Corinne Dauchy

ISSN 1952-4382

Pour vous abonner aux publications de la Banque de France

<https://publications.banque-france.fr/>

Rubrique « Abonnement »

